



Arrêt

**n°89 228 du 5 octobre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012 par Madame X qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision « *de refus de visa étudiant, notifiée ce 2 octobre 2012* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le même jour (contenant une demande d'injonction à la partie défenderesse).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2012 à 10h30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil et la partie requérante du retrait de la décision querellée.
2. Le Conseil constate dès lors que le présent recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre F. F.,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

E. MAERTENS